

**COMMUNE de CETON**

-----  
**Séance du 20 mars 2026**

\* \* \* \* \*

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CETON.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Vincent LEROY	Mme Brigitte LAURENT	M. Stanislas LEPIC
Mme Nathalie CHAILLOU-ZERBINI	M. William BEN SOUSSAN	Mme Laurence LEPROUST
M. Joël VOISIN	Mme Kim LEROUX	Mme Laetitia PLANAT
M. Christian VALLÉE	Mme Solène JAMOIS	M. Matthieu HEDOUIN
Mme Laurence MONIN	M. Patrick COLELLA	Mme Julie ROUSSEL
M. Pascal PASQUIER	Mme Stéphanie RENVAZÉ-COLLET	M. Antoine ETAVARD

Absents : M. Billy PASQUIER : excusé, a donné pouvoir à M. Joël VOISIN

\* \* \* \* \*

**Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Brigitte LAURENT, doyenne d'âge des membres du conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Nathalie CHAILLOU-ZERBINI a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## ÉLECTION DU MAIRE

### Acte 5.1

Réf : 2026-03-20/24

#### Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. William BEN SOUSSAN et Mme Laurence LEPROUST.

#### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	19
f. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEROY Vincent	19	Dix-neuf

**Proclamation de l'élection du maire**

M. Vincent LEROY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

\* \* \* \* \*

## DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

### Acte 5.1

Réf : 2026-03-20/25

Votants : 19  
Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Sous la présidence de M. Vincent LEROY, élu maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre d'adjoints, puis à procéder à l'élection des adjoints.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2122-2 et suivants ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal compte 19 membres ;

**Considérant** que cinq postes d'adjoints peuvent être créés au maximum ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE la création de cinq postes d'adjoints.**

\* \* \* \* \*

## ÉLECTIONS DES ADJOINTS

### Acte 5.1

Réf : 2026-03-20/26

#### Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire.

#### Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	19
f. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEPIC Stanislas	19	Dix-neuf

#### Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Stanislas LEPIC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

\*\*\*\*\*



## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

### Article L.1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### Article L.1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### Article L.1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Le maire remet aux membres du conseil municipal une copie de cette charte, du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35), et des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).**

\* \* \* \* \*

## INDEMNITÉS DE FONCTION

Acte 5.6

Réf : 2026-03-20/27

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 fixant les délégations de fonction des adjoints ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 55,70 % par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le maire indique que le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique que peuvent toucher les adjoints est 21,38 %.

Il propose de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints à 13,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les cinq adjoints concernés ne prennent pas part au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints à 13,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 20 mars 2026.**

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.**

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

<b>calcul du montant de l'enveloppe globale</b>				
<b>Population totale de la commune</b>	1760	<b>Nombre de conseillers municipaux</b>		19
	%	Montant Maximal	Nombre élus	Total
Maire	55,7	2 289,56 €	1	2 289,56 €
Adjoints	21,38	878,83 €	5	4 394,15 €
<b>Montant enveloppe indemnité globale</b>				<b>6 683,71 €</b>

<b>Calcul du montant de l'enveloppe votée</b>		
Fonction	Taux retenu	Indemnités versées BRUTES
Maire	55,7	2 289,56 €
1 <sup>er</sup> adjoint	13,5	554,92 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	13,5	554,92 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	13,5	554,92 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	13,5	554,92 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	13,5	554,92 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 064,16 €</b>

\* \* \* \* \*

## DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES DU MAIRE

Acte 5.4

Réf : 2026-03-20/28

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Le maire informe qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut par délégation du Conseil Municipal être chargé pour la durée de son mandat d'un certain nombre d'attributions.

Le maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces attributions.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de donner au maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :**

**4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;**

**5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;**

**6° « De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes » ;**

**7° « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;**

**8° « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;**

**9° « D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » ;**

**10° « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;**

**11° « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;**

**15° « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire » ;**

**16° « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle », et dans ce cadre :**

- Déposer plainte auprès des autorités compétentes ;
- Intenter au nom de la commune toute action en justice ;
- Défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions menées contre elle ;
- Se constituer partie civile au nom de la commune lorsque celle-ci a subi un préjudice ;

**23° « De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code » ;**

**24° « D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

\* \* \* \* \*

## DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23, le Conseil a pris acte des décisions prises par le Maire sortant, communiquées préalablement à chaque conseiller :

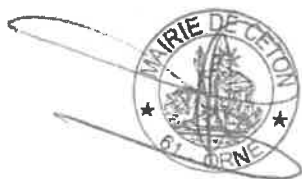
Décision n°	Date	Objet	Montant TTC
2026-12	13/03/2026	Remplacement du balai principal de la balayeuse – PERCHE LOISEL MOTOCULTURE	1 823,04 €

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

---

Le Maire,  
Vincent LEROY



La secrétaire de séance,  
Nathalie CHAILLOU-ZERBINI

## RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS

<b>NUMÉRO D'ORDRE</b>	<b>RÉFÉRENCE DE L'ACTE</b>	<b>OBJET</b>
2026-03-20/24	5.1	Élection du maire
2026-03-20/25	5.1	Détermination du nombre d'adjoints
2026-03-20/26	5.1	Élection des adjoints
2026-03-20/27	5.6	Indemnités de fonction
2026-03-20/28	5.4	Délégations générales du maire